

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6, place de la Pyrotechnie  
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 17/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LA BOVIDA**

Rue du bois des Chagnières  
ZAC César  
18570 Le Subdray

Références :-

Code AIOT : 0010008739

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement LA BOVIDA implanté Rue du bois des Chagnières ZAC César 18570 Le Subdray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA BOVIDA
- Rue du bois des Chagnières ZAC César 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010008739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA BOVIDA bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 juillet 2021 modifié par un arrêté préfectoral du 1er juin 2022 pour l'exploitation d'un entrepôt.  
L'enregistrement concerne des activités de stockage de matières combustibles au titre de la rubrique 1510.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Format de l'état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rubriques de classement et régimes ICPE (hors enregistrement 1510)	Code de l'environnement du 27/02/2025, article L512-8 et R512-54	/	Demande d'action corrective	2 mois
3	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. Point 1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. Point 1.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I Point 1.6.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
7	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 6	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Caractéristiques et positionnement des locaux de recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
10	existence et contenu du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	rapport de	Arrêté Ministériel	/	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	suivi des émissions sonores	du 11/04/2017, article 24.3		corrective	
13	Maintien de la propreté de l'établissement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 ou 19	/	Demande d'action corrective	1 mois
14	Mise sur rétention de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 4	Susceptible de suites	Sans objet
11	Réalisation d'exercices incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Format de l'état des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
--

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
---

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

[...]

#### Constats :

L'état des stocks présenté lors de l'inspection est une extraction du logiciel de gestion des stocks interne du site, mis à jour en continu.

Aucun produit 4XXX ne figurant dans le stock, celui-ci donne les informations suivantes:

- la désignation du produit
- la quantité de produit
- des informations de gestion

L'exploitant a par ailleurs fourni une version synthétique de cet état des stocks dans lequel figurent la quantité présente, la zone de stockage et le classement ICPE. D'après l'exploitant, cette version synthétique est généralement réalisée mensuellement, mais peut être produite à la demande à partir de l'état des stocks tenu informatiquement.

L'exploitant précise qu'une mise à jour mensuelle est suffisante de son point de vue compte tenu des faibles variations de stocks.

L'exploitant a présenté les plans disponibles dans le PDI v2 du 02/01/2025. Ces plans ne permettent que de situer les activités et zones de stockage du bâtiment construit en 2022.

**Constat: l'état des stocks synthétique n'est pas mis à jour à fréquence hebdomadaire et aucun plan des zones d'activité et de stockages sur l'ensemble du site n'a pu être fourni par l'exploitant.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Rubriques de classement et régimes ICPE (hors enregistrement 1510)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/02/2025, article L512-8 et R512-54

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques de classement

**Prescription contrôlée :**

Article L. 512-8 :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvenients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article R.12-54 :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

**Constats :**

Le site a déclaré les activités suivantes (récépissé du 30/08/2001):

- 2220.2.b : préparation ou conservation de produits alimentaires pour une production de 5t/j
- 2260.2.b : broyage, concassage,[...], décorticication de matières végétales pour une puissance d'équipement de 49 kW
- 2663 : stockage de pneumatiques ou de produits composés d'au moins 50% de polymères

- pour un volume de 1500 m<sup>3</sup>
- 2925 : charge d'accumulateurs pour une puissance de 35kW

Par courrier du 2/08/2007, l'exploitant informe que compte tenu de la puissance présente sur site, l'installation n'est plus classable au titre de la rubrique 2925.

A noter que, par arrêté du 09/07/2021, il a été procédé à l'enregistrement du site pour le stockage de matériaux combustibles au titre de la rubrique 1510 pour un volume d'entrepôt de 103500 m<sup>3</sup>.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que :

- les activités soumises aux rubriques 2220 et 2260 n'avaient jusque là pas évolué, mais en date de l'inspection le groupe HEFED-La Bovida réalise la fusion de deux de ses sites de production et une nouvelle chaîne de process est en cours d'installation à Bourges.
- a priori il n'existe aucun stockage au titre de la rubrique 2663, il n'est pas en mesure de définir l'origine de ce classement.
- en lien avec l'enregistrement de 2021, la flotte de chariot à été partiellement changée, modifiant les puissances amenant au classement ICPE. L'exploitant fournit la liste des équipements de manutention qui laisse apparaître la présence d'équipements à batterie lithium (29,28kW de puissance de charge) et plomb (32,4 kW de puissance de charge)

L'inspection relève que ces modifications des déclarations sont à notifier à la préfecture du Cher. Par ailleurs, l'inspection constate la présence d'autres d'activités potentiellement classables sur le site:

- 2 chaudières au gaz
- 2 locaux réfrigérés

Il est attendu que l'exploitant se positionne sur le classement de ces activités.

**Constat: des modifications des installations classées relevant du régime de la déclaration n'ont pas été notifiées au préfet. Par ailleurs, il est attendu que l'exploitant se positionne sur le potentiel classement d'autres activités sur le site.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 3 : Conformité de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. Point 1.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Conformité de l'installation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

**Constats :**

**Constat de la visite du 19/12/2022 :** L'exploitant informera le préfet de la situation précise des installations de stockage de matières combustibles présents dans l'ensemble des bâtiments. La structure de l'extension est en béton contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant présentera au préfet les incidences de cette modification sur la conformité des installations.

**Constat suite aux réponses de l'exploitant du 17/07/2024 à la visite d'inspection précédente du 19/12/2022 :** l'exploitant précise qu'un courrier a été envoyé à la préfecture pour informer des modalités de stockage de produits combustibles. De plus il présente de nouveaux calculs D9-D9a afin de justifier un impact moindre vis à vis du risque incendie et du remplacement de la structure métallique (REI30) initialement retenue dans le projet par une structure béton (REI60)

**Constat suite aux réponses de l'exploitant du 25/07/2024 :** l'exploitant transmet à l'inspection un projet de courrier faisant office de PAC. A la lecture du courrier, l'inspection reprécise qu'un PAC complet est à fournir, précisant l'ensemble des modifications entre le projet et ce qui a été réalisé.

Le porter à connaissance n'a toujours pas été envoyé en préfecture.  
Le constat de la visite d'inspection du 19/12/2022 n'est pas satisfait.

**Constat : les modifications des modalités de stockage des produits combustibles et des moyens de lutte et de protection (structure du bâtiment) contre l'incendie n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. Point 1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

##### **Prescription contrôlée :**

[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).[...]

##### **Constats :**

**Constat de la visite du 19/12/2022 :** Le dispositif de traitement des eaux pluviales de voirie n'est pas clairement identifié sur le plan des réseaux

**Constat de l'inspection suite aux réponses de l'exploitant du 17/07/2024 à la visite d'inspection précédente du 19/12/2022:** Fourniture d'un plan (REC Planche 1 et 2) des réseaux du site permettant de distinguer les réseaux du site.

Ces plans se limitent à la partie du site concernée par l'enregistrement.

Lors de la visite du 28/02/2025, l'inspection a constaté que les réseaux sont plus étendus:

- présence d'un bassin d'orage à l'est du site;
- recueil des eaux dans la cour de maintenance;
- interrogation sur le devenir des eaux au niveau des zones de chargement de la cellule 1;
- interrogations sur le devenir des eaux du parking et voiries des véhicules légers.

Aucun plan des réseaux existant et hors zone projet de l'extension réalisée en 2021 n'a pu être fourni par l'exploitant.

Le constat de la visite d'inspection du 19/12/2022 n'est pas satisfait.

**Constat : Les plans des réseaux d'eaux dont dispose l'exploitant ne concernent pas l'intégralité du site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I Point 1.6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures [...] ou tout autre dispositif d'effet équivalent. [...]

[...]

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu receveur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

[...]

**Constats :**

Constat de la visite du 19/12/2022 : Le dispositif de traitement des eaux pluviales de voiries associées à l'extension n'est pas formellement localisé sur le site. Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries sont rejetées dans le sous-sol et vers les eaux souterraines via un bassin d'infiltration et non pas dans le réseau communal de la ZAC.

**Constat de l'inspection suite à la réponse de l'exploitant du 17/07/2024 à la visite d'inspection précédente du 19/12/2022:** Le plan des réseaux fourni (annexe 3 - REC planche N°1), confirme que les eaux pluviales de voirie (après passage pour partie dans le séparateur) et de toiture sont envoyées dans le bassin d'infiltration.

Lors de la visite du 28/02/2025, tels qu'observés sur site, les réseaux d'eaux pluviales semblent être constitués comme suit:

- le bassin d'infiltration récupère les eaux pluviales de toiture du nouveau bâtiment construit en 2021 (cellule 3)
- le bassin d'infiltration récupère les eaux pluviales de la voirie véhicules lourds après passage par débourbeur
- un bassin d'orage recueille les eaux des voiries véhicule léger avant rejet vers le réseau de la ZAC rue du Bois des Chagnières
- les eaux de ruissellement de toiture des autres bâtiments semblent être évacuées vers le réseau de la ZAC coté rue Jeanmonnet.

Le débourbeur n'a pas pu être situé sur le site.

Le constat de la visite d'inspection du 19/12/2022 n'est pas satisfait.

**Constat : le plan des réseaux d'eaux pluviales est incomplet et l'exploitant n'a présenté aucun document à jour permettant de préciser les modalités de gestion des eaux polluées du site ainsi que détaillant le dimensionnement de ce réseau.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matériaux

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

### **Prescription contrôlée :**

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. [...]

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

### **Constats :**

**Constat de la visite du 19/12/2022 :** La démonstration de la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du classement des supports de couvertures et isolants thermiques n'est pas apportée.

Les murs extérieurs sont constitués de panneaux en béton. L'exploitant indique qu'ils satisfont à la classe A2 s1 d0.

L'exploitant a présenté le dossier technique relatif à la couverture et au bardage "EGHA + QUAI" du 18 octobre 2021 et le plan de couverture Quais-EGHA n°15662 DOE FACE TZ 330 PL 1 C02 ind 8

Pour la couverture:

- les classes de réaction au feu des supports d'étanchéité "HACIERCO 125S" ne sont pas précisées;
- les panneaux isolants "ROCKACIER C NU" sont classés A1 pour la réaction au feu; les critères d'opacité des fumées et de gouttelettes ne sont cependant pas précisés.

**Constat de l'inspection suite aux réponses de l'exploitant du 17/07/2024 à la visite d'inspection précédente du 19/12/2022:** l'annexe 5 fournie par l'exploitant ne précise pas le classement des supports d'étanchéité "HACIERCO 125S";

Les panneaux isolants "ROCKACIER C NU" sont classés A1 donc pas de classement sur l'opacité des fumées (s) et formation de gouttelettes (d).

En préparation de l'inspection, l'exploitant fournit également l'annexe 5 Bis - Declaration-des-performances-supports-de-couverture-AMCF-1-cp-002-09" qui définit le classement de réaction du bac support d'étanchéité A2-s1-d0.

**Constat: pas d'écart constaté**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Cellules de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.[...]

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

[...] - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;

[...]

Constats :

Constat de la visite du 19/12/2022 :

Le plan de localisation des portes coupe-feu établi par la société POTA FEU et présenté à l'inspection n'est pas un plan correspondant aux ouvrages exécutés.

L'exploitant transmettra le plan relatif aux ouvrages exécutés.

L'exploitant n'est pas en mesure de montrer que la fermeture automatique de la porte coupe feu coulissante EI240 n'est pas susceptible d'être gênée par des obstacles (cartons bloqués sur un convoyeur par exemple). L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des installations, le rapport des essais montrant que la fermeture automatique de la porte coupe feu coulissante EI240 n'est pas susceptible d'être gênée par des obstacles.

Lors de la visite du 27/02/2025, l'inspection a pu constater la présence des portes coupes feu sur l'ensemble des bâtiments.

Ces portes sont par défaut fermées entre les cellules 1 et 2.

Entre les cellules 2 et 3, elles sont ouvertes. Le compte rendu de l'exercice incendie du 26/02/2025 met en avant leur bon fonctionnement en cas de déclenchement de l'alarme incendie.

L'inspection note par ailleurs que bien que des convoyeurs transitent entre ces cellules, ils sont conçus afin de limiter le risque de blocage des portes via une détection de présence de colis et un espace suffisant entre les deux parties du convoyeur de part et d'autre des portes permettant la

fermeture sans manœuvre particulière.

L'inspection reste dans l'attente du PV de test de fermeture délivré par la société AAI le 17/06/2024.

**Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le certificat de test des fermetures sans désencombrement des portes coupes feu.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Caractéristiques et positionnement des locaux de recharge de batteries

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zones à risque

**Prescription contrôlée :**

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible [...].

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

**Constats :**

Le site dispose de deux lieux de recharge de batteries pour ces équipements de manutention non automatisés :

- un ancien local fermé par murs et portes coupes feu. Ce local n'est aujourd'hui plus utilisé pour la recharge de batterie selon l'exploitant. Cependant lors de la visite un chariot y est rechargé.
- une zone située sur les quais de chargement de la cellule 2 de l'entrepôt.

Lors de l'inspection l'exploitant précise qu'une partie de la flotte de chariots a été remplacée récemment avec des batteries au lithium (donc non susceptibles de produire du gaz).

Sur site, l'inspection n'a pas observé d'indications sur les conditions de recharge dans le local et la zone décrits ci-dessus en fonction des batteries utilisées.  
Par ailleurs la zone de charge sur le quai de chargement de la cellule 2 est située à moins de 3 m des matériaux combustibles correspondant aux flux de chargement. D'après la liste présentée par l'exploitant, des batteries au plomb sont rechargées dans cette zone.

**Constat : les batteries sont chargées dans une zone de la cellule de stockage n°2 sans qu'il soit précisé de restriction quant à la nature des batteries (risque d'émanation de gaz ou non) chargées dans cette zone.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Eaux d'extinction d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

**Constats :**

L'exploitant fournit le plan des réseaux d'eaux mis en place dans le cadre de l'enregistrement. Ce plan ne couvre pas tout le site.

Par ailleurs lors de la visite, l'inspection constate que les eaux de refroidissement ne seraient pas collectées par les rétentions qui sont réalisées dans les bâtiments.

La barrière amovible constituant un point bas sur la partie Est du stockage en cellule 3 est quant à elle bien en place. Elle est maintenue en place (hors maintenance) tout le temps selon l'exploitant.

Enfin, il est constaté que, sur les cellules 1 et 2, si la partie stockage présente bien une rehausse pouvant laisser penser à l'existence d'une rétention, les quais de chargement, sont a priori planes et les eaux s'écouleraient donc vers l'extérieur. L'exploitant doit préciser la cote de ces cellules et

les possibilités de rétention associées.

**Constat: l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées su le site ne peuvent pas être recueillies.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : existence et contenu du PDI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, PDI

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la

présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

#### Constats :

L'exploitant présente son PDI qu'il a mis à jour (v2) le 02/01/2025.

A la lecture du document, l'inspection note notamment les points suivants qui mériteraient d'être développés ou ajoutés au document.

Alerte:

- la liste et les coordonnées des voisins à alerter en cas d'incendie est à ajouter

Mise en œuvre du PDI:

- préciser où peut être trouvé le document du PDI et les "fiches missions". Des versions papier en plusieurs points de l'établissement seraient utiles.
- pour le comptage des salariés, il est mentionné une liste de présence à récupérer (où? comment? qui en a la charge?). Par ailleurs comment est prise en compte la présence de visiteurs sur le site?
- Au delà des emplacements des équipements, préciser la manière dont sont réalisables les actions (coupures gaz et électricité, fermeture vanne de rétention - manuelle éventuellement - notamment)

Autres:

- plusieurs paragraphes ne présentent pas une rédaction finalisée (présence de texte surligné, "?"....)
- le plan p.26 est a priori incomplet concernant les murs coupe feu (cellule 3)
- le plan p.27 est peu lisible et ne fait pas figurer les réseaux de l'ensemble du site ICPE
- le plan p.31 devrait être complété avec le zonage des rétentions
- le plan p.38 n'est pas à jour. La zone de charge de batterie ne figure pas
- d'un manière générale, le parking couvert de panneaux photovoltaïques est hors installation ICPE. Il pourrait être hors PDI.

Constat : le PDI ne comporte pas l'ensemble des informations nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 11 : Réalisation d'exercices incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, PDI

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

#### Constats :

L'exploitant précise qu'aucun exercice n'a été réalisé dans le trimestre suivant la mise en service de l'entrepôt soumis à la rubrique 1510.

Cependant il présente les comptes rendus (CR/HSE/03/04/2023v.1 et CD/HSE/02/2025v.1) suivants :

- un exercice d'évacuation suite à un dégagement de fumée en zone expédition réalisé le 31/03/2023
- un exercice visant à expérimenter le PDI mis à jour en janvier 2025, réalisé le 26/02/2025, consistant au déclenchement de l'alarme incendie du site.

Ces comptes rendus analysent les réactions et actions mises en œuvre pour chaque zone d'exploitation du site, en tire les points positifs et ébauche des pistes d'amélioration. Ils concluent sur les points marquants de l'exercice et les consignes d'actions à mener.

L'inspection note en particulier que le compte rendu réalisé suite à l'exercice du 26/02/2025 met en avant:

- qu'un travail de sensibilisation aux risques auprès des employés demeure nécessaire compte tenu de comportements inappropriés dans la réalisation de l'exercice;
- de nouveaux exercices sont envisagés sur l'année 2025 pour chaque zone de l'établissement;
- des entraînements sont nécessaires pour mettre en œuvre les actions listées dans le PDI (coupures des utilités, vérification de la rétention notamment).

L'écart relevé sur l'absence d'exercice dans le trimestre suivant la mise en service est considéré levé au vu des deux exercices précédés.

Il est pris note des exercices supplémentaires prévus avant la prochaine échéance réglementaire

liée à la fréquence de trois ans.

**Pas d'observation de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : rapport de suivi des émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emission sonore

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.

**Constats :**

**Constat :** Aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation classée au titre de la rubrique 1510.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 13 : Maintien de la propreté de l'établissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 ou 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

#### **Constats :**

Lors de la visite, l'inspection observe que:

- les boisements et espaces vert du site sont globalement entretenus.
- les locaux ne présentent pas d'amas de poussière.
- les dépôts de matériaux/matériels présents en plusieurs endroits des bâtiments historiques (cellule 1 notamment) respectent le zonage au sol pour le stockage.

Cependant:

- le bassin de rétention (des cellules 1 et 2) situé au niveau du bâtiment direction HEFED présente une grande quantité de feuilles mortes.
- des dépôts de matériels et déchets dangereux (huiles notamment) sont présents dans la cour de maintenance. ils sont dans une zone non désignée pour du stockage, stockés hors rétention (cf. constat distinct) et partiellement non protégées des intempéries.

Concernant les espaces verts, l'exploitant précise que l'entretien est réalisé en interne et autant que de besoin.

Concernant le bassin, l'exploitant précise qu'une vidange est réalisée tous les 3 ans afin de vérifier l'étanchéité et évacuer les dépôts. La prochaine vidange devrait avoir lieu cette année.

Pour les produits dangereux, il présente un devis signé avec CTSP Centre le 18/02/2025 pour leur enlèvement.

**Constat : le bassin de rétention nécessite un nettoyage et des déchets dangereux sont entreposés de manière non appropriée sur le site.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 14 : Mise sur rétention de déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pollution du sol ou des eaux

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

**Constats :**

Des huiles et peintures sont stockées sans rétention dans la cour de maintenance du site.

Ces huiles et peintures sont contenues dans des contenants unitaires de 1 à 20 L

L'exploitant précise que c'est un stockage temporaire qui a vocation à être évacué prochainement. Il présente un devis signé avec CTSP Centre le 18/02/2025 pour leur enlèvement.

L'inspection demande que ces produits soient mis sur rétention en attendant leur enlèvement.

**Constat:** des produits susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des eaux sont stockés à l'extérieur sans rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois